

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple Un but Une Foi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**DECRET
FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE SERVICE
ET DE REMUNERATION DES ASSISTANTS DE VERIFICATION
DE LA COUR DES COMPTES**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 26 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes prévoit le recrutement d'assistants de vérification qui ont vocation à seconder les magistrats de la Cour des Comptes.

Aussi, le présent décret, pris en application de la disposition précitée, a-t-il pour objet de fixer les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification.

Ces derniers sont recrutés parmi les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A. Ils peuvent être également choisis parmi les diplômés du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur corps. La Cour peut, en outre, organiser des tests ou concours pour le recrutement d'assistants présentant les profils dont elle a besoin.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA

Décret n° 2018-06

fixant les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons dans des corps des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
- VU le décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 portant application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. – Les dispositions du présent décret fixent les conditions de recrutement, de service et de rémunération des assistants de vérification de la Cour des Comptes.

Article 2.- Le recrutement d'assistants de vérification à la Cour des Comptes s'effectue par voie de concours.

Peuvent être candidats au concours de recrutement :

- Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de la hiérarchie A ;

- les diplômés du cycle B de l'ENA ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 3. – Les dossiers de candidatures sont déposés, contre récépissé, auprès du Secrétaire Général de la Cour.

Une commission de sélection composée de cinq (05) membres au moins est désignée par le Premier Président. Elle est dirigée par un Président de Chambre assisté d'un secrétaire nommé parmi les membres de la Commission.

Les épreuves du concours portent sur toutes les disciplines, notamment le droit, la comptabilité, la gestion, les finances.

Article 4.- Les agents de l'Etat admis à l'issue du concours sont mis à la disposition de la Cour conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats admis sont nommés aux fonctions d'assistant de vérification par le Premier Président. Il les affecte, par la suite, dans les chambres, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur Général.

Article 5.- Les assistants de vérification sont soumis au secret professionnel. Ils doivent exercer leur fonction avec rigueur, discrétion et professionnalisme. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité rémunérée.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la chambre à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'assistant de vérification, de les exercer en toute objectivité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de ne rien révéler de ce qui sera porté à ma connaissance dans et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer, en tout, les devoirs qu'impose ma mission* ».

Article 6.- Les assistants de vérification participent aux travaux de contrôle, sous la direction et la supervision des magistrats. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Article 7.- À l'occasion des contrôles, les assistants de vérification bénéficient de la même protection que les magistrats.

Ils ont droit à un passeport de service pour leurs missions à l'étranger.

La Cour participe au renforcement de leurs capacités par des programmes de formation à leur intention.

Article 8.- Les assistants de vérification perçoivent, en plus de leur rémunération:

- une indemnité mensuelle de contrôle de trois cent mille (300.000) francs CFA;
- une indemnité compensatrice lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils bénéficient également de toutes autres primes versées aux personnels de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9. –Durant leurs fonctions, les assistants de vérification de la Cour des Comptes sont munis d'une carte d'identité professionnelle signée par le Premier Président de la Cour.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter le déroulement de la mission des assistants de vérification sur présentation de leur carte d'identité professionnelle.

La carte d'identité professionnelle des assistants de vérification comporte obligatoirement la photo du titulaire, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, fonction et domicile.

Le modèle de la carte est arrêté par le Premier Président de la Cour, après avis de la Conférence des Présidents et du Procureur général.

Article 10. – Les agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des Comptes et exerçant les emplois d'assistants de vérification à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont régis de plein droit par le présent texte.

Article 11.- En tant que de besoin, le Premier Président de la Cour précise les modalités d'application du présent décret par ordonnance prise après avis conforme des chambres réunies.

Article 12.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des effectifs et du Renouveau du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

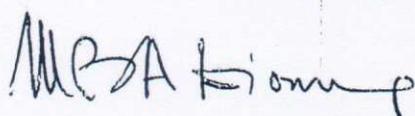
03 janvier 2018

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE